

**Décision Individuelle n°2025 - 0010 du 13 JAN. 2025**  
**portant autorisation d'activités commerciales en cœur**  
**du Parc national des Cévennes**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles **L.331-4-1** ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la modalité 22 d'application de la réglementation de la charte du Parc national des Cévennes, relative aux activités artisanales et commerciales,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 3 décembre 2024,**

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 13 du décret susvisé,

Considérant que le projet assorti des prescriptions ci-dessous, ne porte pas atteinte au caractère du parc national des Cévennes,

**DECIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

**La Ferme De Folie**, représenté par Madame PEZZOTTA Corinne [redacted] est autorisée à proposer des balade avec ânes dont la localisation et la nature sont décrits ci-après :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- Nature : **Balade avec des ânes**
- Secteurs concernés : **Au départ des Combettes, sur le sentier de découverte « Balade au pays des Menhirs » et sur tout le réseau de sentiers balisés Commune d'Ispagnac et territoire du Parc national**
- Date : **Toute l'année**

**Article 2 : prescriptions générales**

**2-1** avant tout départ de balade, le gestionnaire de l'activité informe les participants :

- de ne pas stationner avec les ânes, sur le sentier de découverte, autour des Menhirs et des tumulus, afin de limiter le piétinement du sol, et d'éviter que les ânes se frottent sur les mégalithes,
- qu'ils sont sur un territoire protégé, ou une réglementation spécifique s'applique, et plus particulièrement de tenir les chiens ne laisse, de ne pas sortir des chemins balisés, de ne pas utiliser des drones.

2-2 L'installation de panneau publicitaire indiquant l'activité ainsi que l'utilisation d'un balisage spécifique sont interdits.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des autres autorisations nécessaires pour le bon déroulement de l'activité.

### **Article 5 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 6 : publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes dans le délai de trois mois suivant son intervention (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par déléation  
Vincent GILFILLIET  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

#### Diffusion :

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - pétitionnaire
- copies :
  - Commune d'Ispagnac
  - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Causses Gorges et Mont Lozère)
  - Dossier SAS n°2024-2752